



Ville de Revel

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE POUR L'ALIENATION DU CHEMIN RURAL N°222 situé entre la Rue Denis Papin et le Chemin de la Petite Graverie

Base réglementaire :

- Code rural et de la pêche maritime

Articles L. 161-1 et suivants et notamment les articles L. 161-10 et L. 161-10-1

Articles R. 161-25 à R. 161-27

- Code des relations entre le public et l'administration

Articles L. 134-1 et suivants du chapitre IV du titre III du livre 1^{er}

Articles R. 134-3 à R.134-30

Janvier 2025

COMMUNE DE REVEL

20 Rue Jean Moulin – 31250 REVEL

SOMMAIRE

I.	Délibération n°016-09-2023 autorisant le lancement de la procédure de cession du chemin rural n°222 dans la zone d'activités de la Pomme.	3
II.	Note explicative du projet	5
	1. Objet de l'enquête publique	5
	2. Déroulement de l'enquête	6
	3. Conclusions de l'enquête	6
III.	Documents graphiques	7
	1. Plan de situation au 1/15000 ^{ème} environ	7
	2. Plan de situation au 1/3500 ^{ème} environ	7
	3. Vue aérienne	8
	4. Vue de l'entrée du Chemin rural n°222 depuis la rue Denis Papin	8
	5. Vue aérienne du chemin à céder	9
	6. Continuité hydraulique	9
	7. Modification du parcellaire cadastral	9
IV.	Parcelles riveraines	11
V.	Arrêté municipal prescrivant une enquête publique relative à l'aliénation du Chemin rural n°222	12

I. Délibération n°016-09-2023 autorisant le lancement de la procédure de cession du chemin rural n°222 dans la zone d'activités de la Pomme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

EXTRAIT du registre des délibérations du conseil municipal

Objet : Désaffectation d'un chemin rural zone d'activités de la Pomme en vue d'une cession

N° 016.09.2023

**Rapporteur :
Michel FERRET**

L'an deux mille vingt-trois le quatorze du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de REVEL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la mairie, sous la présidence de monsieur Laurent HOURQUET, à la suite à la convocation faite par monsieur le maire le 7 septembre 2023.

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 21
- Votants : 24

Présents

Laurent HOURQUET - maire, Marielle GARONZI, 1^{ère} adjointe, François LUCENA, 2^e adjoint, Annie VEAUTE, 3^e adjointe, Michel FERRET, 4^e adjoint, Pascale CONTE-DUMAS, 5^e adjointe, Jérôme GARCIA, 6^e adjoint, Martine MARECHAL, 7^e adjointe, Alain MAGNIN-LAMBERT, 8^e adjoint, Alain CHATILLON, Thierry FREDE, Valérie MAUGARD, Christelle FEBVRE, Jean-Louis CLAUZEL, Alain SARTORI, Catherine FEVRIER, Olivier PICARD, Thierry CLAVEL, Frédéric GALINIE, Uvaldo POLVOREDA, Charlotte TOUSSAINT-JOUYS

Absents excusés

Ghislaine DELPRAT a donné procuration à François LUCENA
Brigitte BURSON-BRYER a donné procuration à Annie VEAUTE
Marie ARGENCE a donné procuration à Jérôme GARCIA
Patricia DUSSENTY, Caroline COMBES, Rémi DERON-LOUP, Robert CLERON, Martine FREEMAN

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire madame Annie VEAUTE.

- oOo -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20230915-016092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2023

Affichage : 15/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

L'entreprise SEPS, dont le siège social est situé 18 avenue Marie Curie à la zone d'activités de la Pomme, a sollicité la commune pour faire l'acquisition d'un chemin rural ainsi que d'un fossé communal qui scindent son installation en deux. La configuration actuelle peut s'avérer problématique pour le fonctionnement de l'entreprise dont l'activité relève des installations classées.

Le chemin rural d'une emprise d'environ 1 200 m² n'est plus affecté à un usage public. Ce dernier est bordé des deux côtés par les parcelles cadastrées section ZY n° 127 et 106, propriétés du demandeur. À ce titre, ce chemin peut être désaffecté en vue de sa cession conformément au Code de la voirie routière et notamment ses articles R. 141-4 à R.141-10.

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée par le conseil municipal après enquête publique.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré par :

- 23 voix « POUR »,
- 1 (une) abstention (Charlotte TOUSSAINT-JOUYS),

décide :

- d'approuver la désaffectation du chemin rural situé entre les propriétés de la société SEPS,
- d'autoriser le lancement de la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et d'autoriser monsieur le maire à diligenter une enquête publique en vue de son déclassement et sa cession,
- d'autoriser monsieur le maire à signer tout document en relation avec cette opération.

Les frais inhérents à cette opération seront pris en charge par le demandeur.

Ainsi délibéré à Revel ledit jour.
Suivent les signatures.

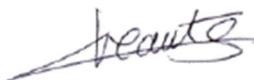
Pour extrait certifié conforme
Revel, le 15 septembre 2023

Le maire



Laurent HOURQUET

Le secrétaire de séance



Annie VEAUTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20230915-016092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2023

Attaché : 15/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

II. Note explicative du projet

1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur la cession du chemin rural n°222 (non dénommé) pour une superficie de 13 ares environ. La parcelle ZY 127, adjacente au chemin rural et correspondant à la moitié du fossé, d'une contenance de 2a73ca, faisant partie du domaine privé de la commune, doit également faire l'objet d'une cession.

L'ensemble formé par le chemin rural et la parcelle ZY 127 est entouré de part et d'autre par les parcelles cadastrées ZY 106 et 144 et n'est plus utilisée par le public.

Le propriétaire des parcelles ZY 106 et 144, la SAS SEPS, a fait une demande auprès du Maire de la commune de Revel afin de se porter acquéreur de ce chemin. L'acquisition de ce chemin lui permettrait en effet d'exploiter sa propriété d'un seul tenant. La SAS SEPS a été informée par la commune que le coût au m² de la surface de chemin à céder sera calculée en fonction du coût total de la procédure d'enquête publique assumé par la commune.

Conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de démontrer que ce chemin a bien perdu son affectation.

Comme le montre le plan cadastral ci-après, le chemin rural n'est pas cadastré et est de ce fait considéré comme public. La désaffectation de ce chemin rural est donc une procédure nécessaire afin de pouvoir réaliser la cession à la SAS SEPS.



2. Déroulement de l'enquête

Le premier alinéa de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche maritime dispose que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

L'organisation de l'enquête publique se déroule dans les conditions prévues aux articles L. 161-1 et suivants (notamment les articles L. 161-10 et L. 161-10-1), R. 161-25, à R. 161-27 du code rural de la pêche maritime (CRPM) et aux articles L. 134-1 et suivants du chapitre IV du Titre III du Livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Le Maire désigne, par arrêté municipal, un Commissaire enquêteur inscrit obligatoirement sur la liste d'aptitude de la Direction Départementale des Territoire. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Garonne (article R.134-17 du CRPA).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un arrêté municipal d'ouverture d'enquête (rédigé selon les modalités fixées à l'article R161-25 du CRPM) est publié dans la presse ainsi que par voie d'affiches aux deux extrémités du chemin et aux portes de la Mairie (article R161-26 du CRPM).

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours (article R161-26 du CRPM). Elle se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur simple demande en Mairie et un registre d'enquête est spécifiquement ouvert pour recueillir les observations formulées par le public. Ce registre est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur.

À l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois établi et transmet au Maire, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (article R161-27 du CRPM).

3. Conclusions de l'enquête

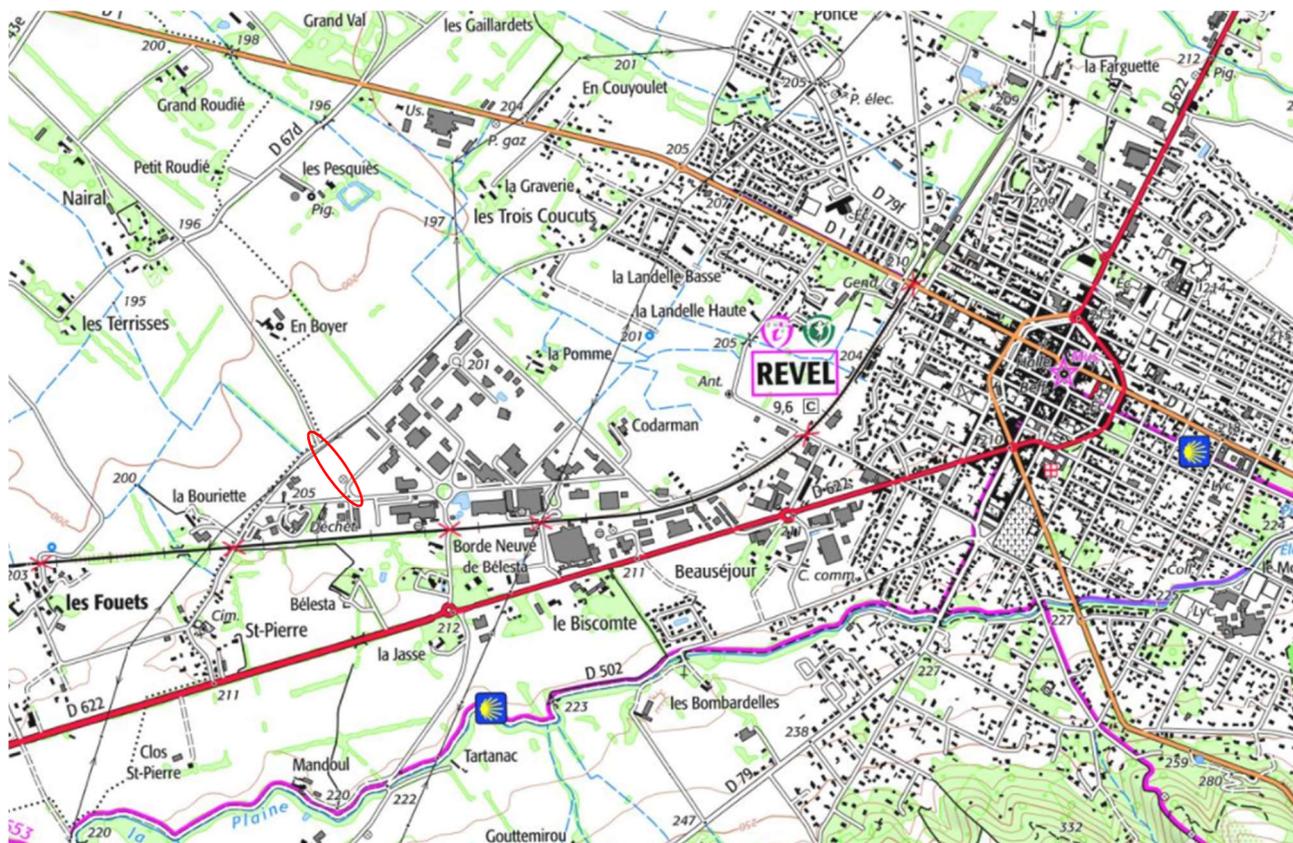
En fonction des conclusions énoncées par le Commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera sur l'aliénation de la partie du chemin rural.

Comme le stipule l'article L. 141-4 du Code de la Voirie Routière, si les conclusions du Commissaire enquêteur étaient défavorables, le Conseil municipal peut passer outre à travers une délibération motivée.

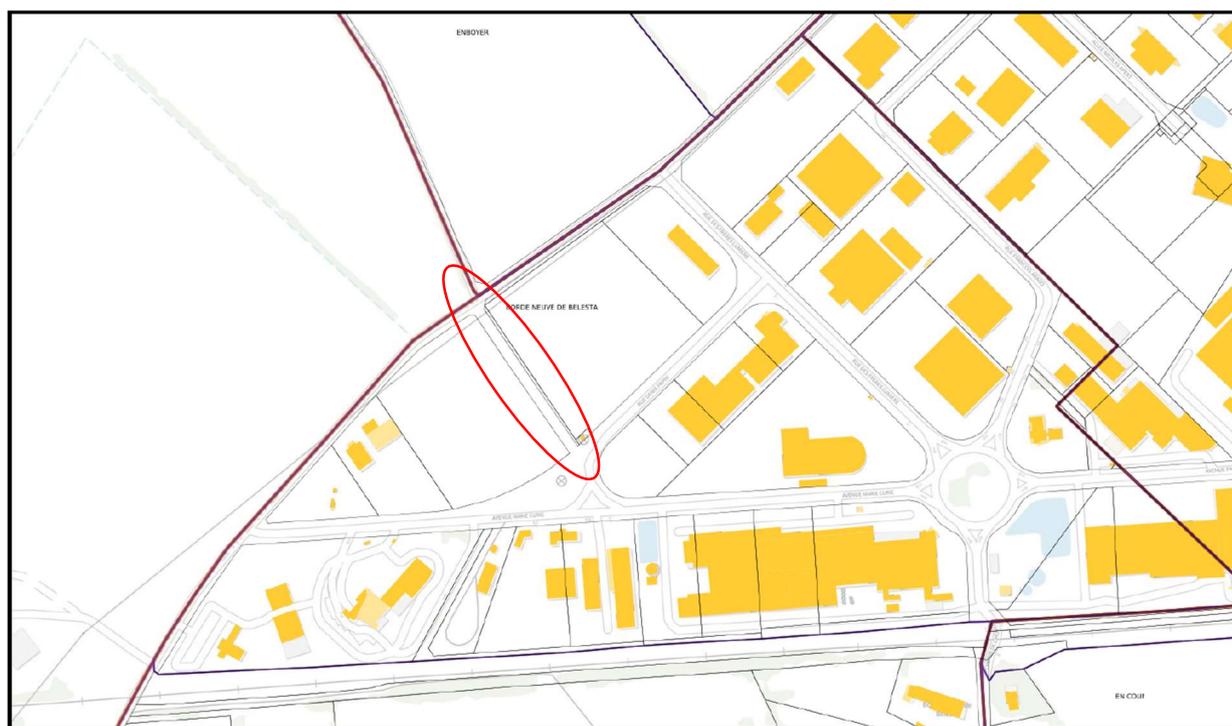
Dans le cas d'une décision favorable, un procès-verbal de délimitation est ensuite établi afin de modifier les nouvelles limites de propriétés et de désigner les propriétaires de la partie du chemin cédée. Un géomètre expert doit ensuite procéder au bornage et un document modificatif de la parcelle cadastrale sera établi. Cette étape a déjà été réalisée en amont de l'enquête.

III. Documents graphiques

1. Plan de situation au 1/15000^{ème} environ



2. Plan de situation au 1/3500^{ème} environ



Echelle : 1 / 3600
Projection : RGF93 Lambert 93

Edité le : 03-01-2025 9:19 (UTC + 1) Commune : Revel (31)
Edité par : SELARL VALORIS GEOMETRE-EXPERT

0 50 100 150m

3. *Vue aérienne*



4. *Vue de l'entrée du Chemin rural n°222 depuis la rue Denis Papin*



5. *Vue aérienne du chemin à céder*



6. *Continuité hydraulique*

La société SAS SEPS devra préserver la continuité hydraulique des eaux qui s'écoulent dans le fossé existant qui borde le chemin rural cédé.

7. *Modification du parcellaire cadastral*

A la demande de la commune de Revel, propriétaire du chemin rural n°222, et de la SAS SEPS, propriétaire des parcelles cadastrées ZY 106 et 144, un procès-verbal de délimitation sera établi par M. CENAC, Géomètre-Expert pour la société VALORIS Géomètre-Expert domiciliée au 3, Avenue des Frères Arnaud 31250 REVEL.

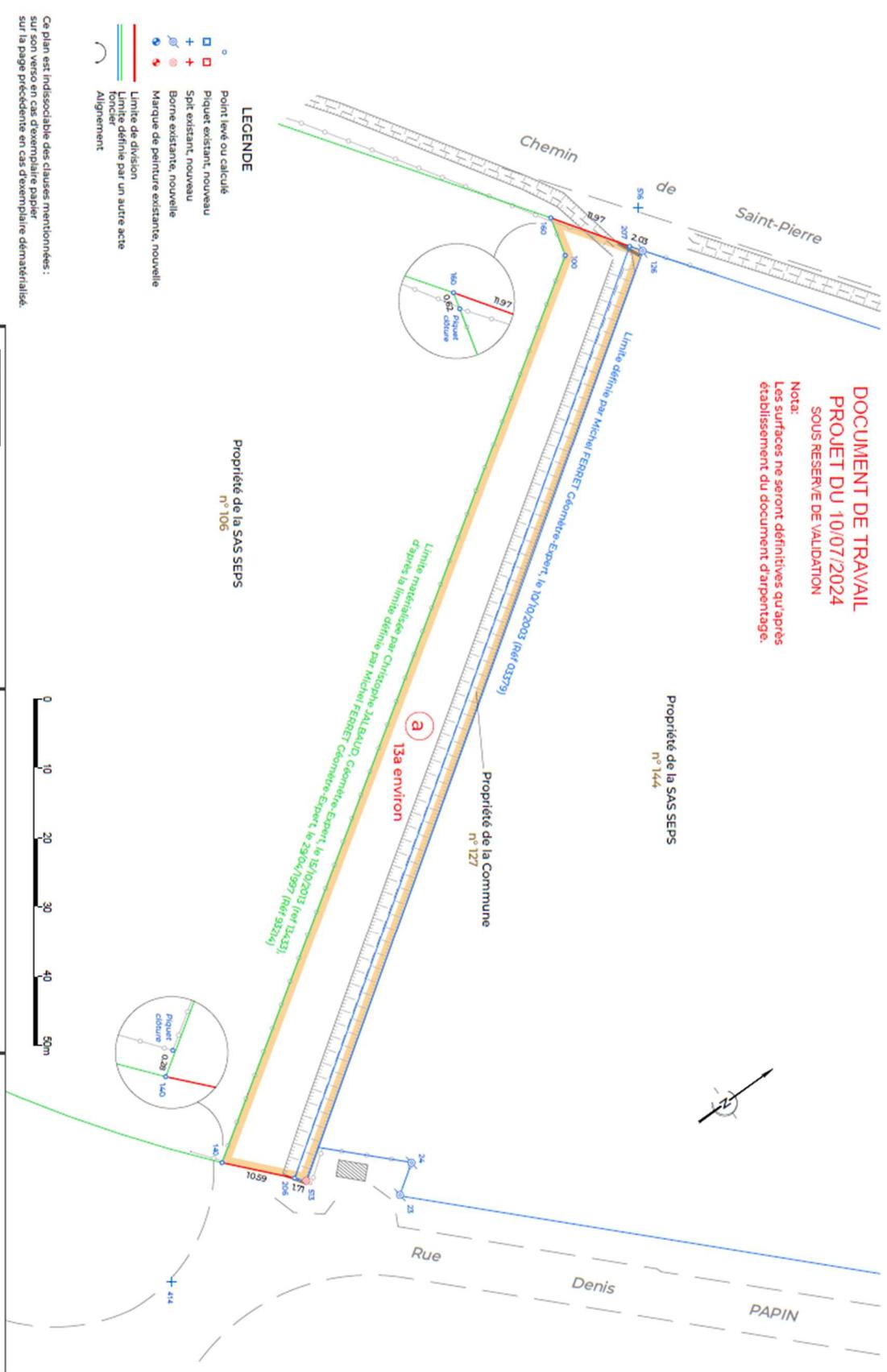
Ce procès-verbal a pour but la modification du parcellaire cadastral en vue du changement des limites de propriétés du chemin rural n°222.

Ainsi, la partie « a » d'une superficie totale de 13a environ, anciennement non cadastrée, sera nouvellement renommée par le service du cadastre.

Le plan de bornage et de division sur lequel s'appuiera cette modification du parcellaire cadastral, est présenté ci-après :

DOCUMENT DE TRAVAIL
PROJET DU 10/07/2024
SOUS RESERVE DE VALIDATION

Nota:
 Les surfaces ne seront définitives qu'après
 établissement du document d'arpentage.



LEGENDE

- Point levé ou calculé
- Piquet existant, nouveau
- + Spil existant, nouveau
- Borne existante, nouvelle
- Marque de peinture existante, nouvelle
- Limite de division foncier
- Alignement

Ce plan est indissociable des clauses mentionnées :
 sur son verso en cas d'impression papier
 sur la page précédente en cas d'exemplaire dématérialisé.

VALORIS
 GÉOMÈTRE-EXPERT

Votre contact
 M. Valéry
 05 63 16 71 30
 rve@valoris-expert

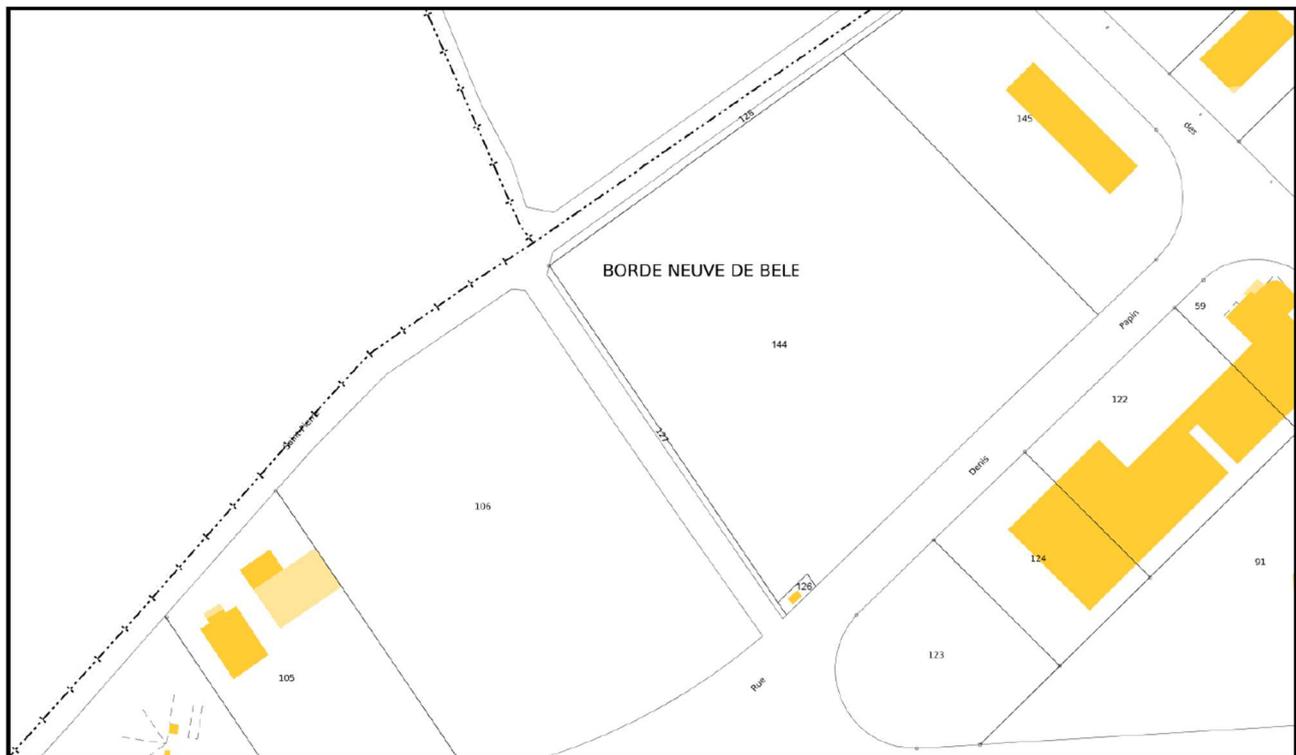
N° de Dossier : 200429
 Dernière mise à jour le 10/07/2024
 Indice du plan : 1
 Dessin / Contrôle / Validation : NB/DC
 Echelle : 1/500

Lieu-dit " La Pomme "
 Section ZV
 domaine public
 Commune de REVEL
 Département de la Haute-Garonne

PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION
Propriété de la Commune

VALORIS Géomètre-Expert / Jean-Odon CENAC

IV. Parcelles riveraines



Les seules parcelles riveraines du chemin rural à céder sont les parcelles cadastrées

- ZY 106, d'une contenance de 1 ha 44 a 76 ca
- ZY 144, d'une contenance de 1 ha 70 a

La parcelle ZY 126, appartenant à la commune de Revel, est desservie par la rue Denis Papin.

V. Arrêté municipal prescrivant une enquête publique relative à l'aliénation du Chemin rural n°222

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE



Ville de Revel

LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU DÉCLASSEMENT ET À L'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL À LA ZONE D'ACTIVITÉS DE LA POMME

N° 2025.014.AG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250109-2025014AG-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2025

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2023,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute-Garonne au titre de l'année 2025,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Considérant qu'il convient de procéder à une enquête publique en vue du déclassement et de l'aliénation d'un chemin rural situé à la zone d'activités de la Pomme à Revel,

ARRÊTE

Article 1 Le projet de déclassement du chemin rural situé à la zone d'activité de la pomme sera soumis à enquête publique afin d'informer le public de la présente procédure et recueillir les éventuelles observations. Cette enquête se déroulera pendant une durée consécutive de 15 jours du mardi 28 janvier 2025 au jeudi 13 février 2025.

Article 2 Madame Bénédicte BISSONNET, ingénieure géomètre topographe a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobile côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Revel pendant 15 jours aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, du mardi 28 janvier 2025 à 10h00 au jeudi 13 février 2025 à 16h00 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 4 Le commissaire-enquêteur recevra en mairie :

- le mardi 28 janvier 2025 de 10h00 à 12h00,
- le jeudi 13 février 2025 de 14h00 à 16h00.

Article 5 À l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 6 Pour l'information du public le présent arrêté sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci par voie d'affichage.

Article 7 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 9 janvier 2025



Le maire

Laurent HOURQUET